Le Règlement du Service de l'Eau

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

•

Vous
désigne le client
c'est-à-dire toute personne,
physique ou morale, titulaire
du contrat d'abonnement au
Service de l'Eau.
Ce peut être :
le propriétaire ou le locataire
ou l'occupant de bonne foi
ou la copropriété représentée
par son syndic.

•

La Collectivité
désigne
la Commune de Saint Martin d'Uriage (38410)
en charge du Service de l'Eau.

•

Le Distributeur d'eau
désigne l'entreprise
Compagnie Générale des Eaux
à qui la Collectivité a confié
l'approvisionnement en eau potable
des clients desservis
par le réseau
dans les conditions du
règlement du service.

•

Le règlement du service
désigne le document établi
par la Collectivité et adopté
par délibération du 17/12/2003 ;
il définit les obligations mutuelles du
Distributeur d'eau
et du client.

1 Le Service de l'Eau

Le Service de l'Eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau, service client).

1•1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture.

Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

Le Distributeur d'eau est tenu d'informer la Collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

1•2 Les engagements du Distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

• un contrôle régulier de l'eau
avec de nombreuses analyses de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère de la Santé,

• une pression minimale au compteur en service normal de 1 bar, sauf contraintes techniques majeures,

• une pression maximale au compteur en service normal de 7 bars,

• une assistance technique
au 0 810 000 777*, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans les deux heures en cas d'urgence,

• un accueil téléphonique
au 0 810 000 777* du lundi au vendredi de 7h30 à 19h30 et le samedi de 9h à 12h pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

• une réponse écrite à vos courriers dans les 8 jours suivant leur réception,
qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau, ou sur votre facture,

• le respect des horaires de rendez-vous
pour toute demande nécessitant une intervention à votre domicile avec une plage horaire de 2 heures maximum garantie,

• une étude et une réalisation rapide
pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau avec :
- envoi du devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),
- réalisation des travaux au plus tard dans les 15 jours ou ultérieurement à la date qui vous convient après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives,

• une mise en service rapide de votre alimentation en eau
lorsque vous emménagez dans un nouveau logement, l'eau est rétablie au plus tard le jour ouvré qui suit votre appel.

L'ensemble des prestations ainsi garanties fait l'objet de la Charte Service Client qui vous est remise à la souscription de votre contrat. En cas de non-respect des délais garantis, le Distributeur d'eau vous offre l'équivalent de 10 000 litres d'eau avec un minimum de 23 euros. Ces garanties sont susceptibles d'évoluer pour mieux répondre aux attentes des clients.

1•3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :
- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie,
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition. Ainsi, vous ne pouvez pas :
- modifier vous –même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- manœuvrer les appareils du réseau public ;
- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public ;
- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet. Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

* prix d'un appel local

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres clients.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé.

1•4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le Distributeur d'eau vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, peuvent être assimilés à la force majeure.

En cas d'interruption de la fourniture d'eau excédant 48 heures, la partie fixe de la facture (abonnement) est réduite au prorata de la durée de l'interruption.

1•5 Les modifications et les restrictions du service

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau. Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le Distributeur d'eau doit vous informer, sauf cas de force majeure, des motifs et des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1•6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au Distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2

Votre contrat

Pour bénéficier du Service de l'Eau, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service de l'Eau.

2•1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone au 0 810 000 777* ou par écrit auprès du Distributeur d'eau.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service de l'Eau.

Les frais d'accès au Service de l'Eau s'élèvent à 30,00 euros H.T. au 01/01/2004. Ce montant est actualisable selon les conditions prévues au contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" confirme l'acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement du Service de l'Eau. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service est suspendu.

Votre contrat prend effet à la date :
- soit d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978.

2•2 Individualisation des contrats dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit un contrat d'individualisation ainsi qu'un contrat d'abonnement pour le compteur général dit « de pied d'immeuble ».

Un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque dispositif de comptage individuel installé dans l'immeuble.

Les documents contractuels spécifiques sont fournis aux personnes concernées.

2•3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment par téléphone au 0 810 000 777* ou par lettre simple, avec un préavis de 5 jours. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

En cas de déménagement, l'alimentation en eau est généralement maintenue si votre successeur s'est fait connaître et s'il emménage dans un délai court.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt du compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du Distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :
- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2•4 Si vous habitez un immeuble collectif

En cas de résiliation du contrat d'individualisation, les contrats individuels sont résiliés de plein droit et l'alimentation en eau de l'immeuble fait alors l'objet d'un contrat unique souscrit par le propriétaire ou la copropriété.

3

Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, mesurée par le relevé de votre compteur, elle est alors estimée.

3•1 La présentation de la facture

Votre facture comporte, pour l'eau potable, 2 rubriques.

• La distribution de l'eau, avec :
- une part revenant au Distributeur d'eau pour couvrir les frais de fonctionnement du Service de l'Eau ;
- et éventuellement une part revenant à la Collectivité pour couvrir ses charges (notamment, d'investissements nécessaires aux installations de production et de distribution d'eau).

Chacune de ces rubriques peut se décomposer en une part fixe (abonnement) et une part variable en fonction de la consommation.

• Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation des ressources en eau, lutte contre la pollution), au FNDAE (aide au développement des réseaux ruraux), et éventuellement aux VNF (Voies Navigables de France).

Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure une troisième rubrique pour le Service de l'Assainissement Collectif (collecte, traitement des eaux usées) ou Non Collectif.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3•2 L'actualisation des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et actualisés :

- selon les termes du contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,
- par décision de la Collectivité, pour la part qui lui est destinée,
- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service de l'Eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

La date d'actualisation des tarifs pour la part revenant au Distributeur d'eau est au plus tard celle du début de période de consommation.

Vous êtes informé au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

3•3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,
- soit une "carte-relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 8 jours.

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte-relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau peut être interrompue et cela, à vos frais.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur. De ce fait, vous ne pouvez demander aucune réduction de consommation en raison de fuites dans vos installations privées. Certaines circonstances exceptionnelles seront examinées comme précisées en annexe. Pour vous garantir contre les conséquences financières d'une surconsommation liée à une fuite accidentelle dans vos installations privées, vous pouvez, si vous le souhaitez, adhérer à un contrat Assurance Fuite. Les conditions de ce contrat vous sont précisées lors de votre adhésion.

3•4 Immeuble collectif ou ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation

La consommation facturée au titre du contrat spécial "de pied d'immeuble" correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général de "pied d'immeuble" et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels.

3•5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture.

Votre abonnement est facturé d'avance. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu. En cas de période sans relevé, le volume facturé est estimé à partir de la consommation annuelle précédente.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ,
- par TIP,
- par Internet,
- par chèque bancaire ou postal,
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Si votre consommation est supérieure à 60 m^3 par an, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur.

Si votre consommation est supérieure à 600 m^3 par an, le Distributeur d'eau est autorisé à émettre des factures trimestriellement, après relevés effectifs.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le Distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis ("Convention Solidarité Eau")...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3•6 En cas de non paiement

Si, à la date limite indiquée, vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, celle-ci est majorée d'une pénalité de retard. Cette pénalité est calculée, à compter de la date limite de paiement, sur la totalité du montant impayé à raison de 1,5 fois le taux d'intérêt légal, par quinzaine indivisible (avec une perception minimum de 10 euros TTC qui pourra être actualisée). Ce montant figure sur votre facture.

En outre, après l'envoi d'une lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette interruption et les frais d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont à votre charge.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

4 Le branchement

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4•1 La description

S'agissant d'une habitation individuelle, les branchements répondent à la définition suivante:

- Le branchement comprend trois ensembles d'éléments:
  - la prise d'eau sur la conduite de distribution et son "robinet de prise d'eau",
  - la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
  - le point de livraison regroupant un robinet d'arrêt avant compteur, le compteur et un clapet anti retour , un robinet d'arrêt et de purge et éventuellement un réducteur de pression;
- Le branchement comprend une partie publique se terminant à l'aval immédiat du compteur, et une partie privée, cette dernière commençant par le joint situé à la sortie du compteur;
- En cas de création ou de renouvellement de branchement, le compteur est normalement disposé en limite de propriété dans un regard aisément accessible depuis le domaine public;

S'agissant d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements (désignés ci-après par l'"immeuble"), les branchements répondent à la définition suivante:

- Le branchement comprend:
  - les mêmes ensembles d'éléments qu'un branchement d'habitation individuelle, le compteur étant alors le compteur général de l'immeuble,
  - un point de prélèvement d'eau à fin de contrôles de qualité, en aval du compteur général;
- Si le compteur général est dans un ouvrage situé en limite de domaine privé, le branchement est assimilé à celui d'une habitation individuelle;
- Si le compteur général est dans l'immeuble:
  - un ouvrage supplémentaire est normalement construit en limite de domaine public, équipé d'une vanne d'arrêt facilement manœuvrable et d'une section amovible marquant l'emplacement d'un possible compteur,
  - le point de livraison est réputé être situé à l'emplacement de ce possible compteur, même si les relevés sont faits sur le compteur général,
  - la limite entre parties publique et privée de ce branchement se situe à l'aval immédiat de la section amovible, et à défaut d'un tel ouvrage, au point où la conduite d'alimentation de l'immeuble quitte le domaine public,

La responsabilité du Distributeur d'eau est engagée pour la seule partie publique (aval immédiat du compteur pour une habitation individuelle et du compteur de pied d'immeuble dans le cas d'un immeuble collectif).

Il résulte de cette définition que la création, l'entretien, la réparation, le remplacement, la garde des dispositifs situés en aval du compteur (joint inclus) sont à votre charge exclusive ou à celle de la copropriété.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou à la copropriété d'installer un dispositif de disconnexion anti-retour d'eau, en plus du "clapet anti-retour" qui fait partie du branchement.

4•2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Sauf mention contraire sur le devis, les travaux ne comprennent pas le percement et le rebouchage du mur de façade, ni toutes les autres démolitions, transformations et réfections à effectuer pour permettre la mise en place du branchement. Le propriétaire ou la copropriété doit faire procéder à l'exécution de ces travaux et cela, à ses frais, risques et périls.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation. Si sa longueur est supérieure à 30 mètres, le propriétaire ou la copropriété peut recourir à l'entreprise de son choix pour réaliser les travaux de fouille sous sa responsabilité.

Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux sont réalisés par la Collectivité aux conditions définies pour chaque cas particulier.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

4•3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au contrat passé entre lui et la Collectivité. Un acompte sur les travaux doit être réglé à la signature du devis.

4•4 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie du branchement située en domaine public.

En revanche, les frais de déplacement ou de modification du branchement effectués à la demande du propriétaire ou de la copropriété sont à sa charge. Il en est de même pour les frais résultant d'une faute de sa part.

Le propriétaire ou la copropriété est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en domaine privé lié à un défaut de garde ou surveillance.

Les coûts des travaux de renouvellement sont ventilés selon les principes suivants:

- pour la partie située en domaine public, les coûts sont à la charge du *Service de l'eau*;
- pour la partie située en domaine privé, le coût est ventilé de la manière suivante:
  - le coût théorique est évalué pour un travail en terrain naturel, et tout surcoût induit par la présence d'aménagements (murets, revêtements de sols, dallages, plantations…) est mis à la charge du propriétaire,
  - le *Service de l'eau* prend à sa charge le coût théorique de renouvellement de la conduite jusqu'au compteur, pour une longueur plafonnée à 10 m;
  - si la longueur de la canalisation jusqu'au compteur est supérieure à 10 m, le *Service de l'eau* se rapproche du propriétaire pour déterminer d'un commun accord la répartition des frais correspondant à la partie publique de branchement excédant le seuil de 10 m,
  - les coûts correspondants au renouvellement de la partie privée du branchement sont à la charge du propriétaire;

Si le renouvellement d'un branchement s'accompagne d'un déplacement du compteur en limite de propriété, le surcoût induit par ce déplacement est à la charge du *Service de l'eau*.

En cas de contentieux, les dispositions prévues au contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau prévalent.

4•5 La fermeture et l'ouverture

En dehors de la souscription et de la résiliation du contrat, les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement à 31 euros H.T au 01/01/2004 et sont actualisables selon les dispositions prévues au contrat entre la Collectivité et le Distributeur d'eau.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

5 Le compteur

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5•1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité.
Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace, à vos frais, le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent.

5•2 L'installation

Le compteur (pour les immeubles collectifs, le compteur général de "pied d'immeuble") est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public sauf autorisation expresse du Distributeur d'eau). Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie.

Le compteur est installé dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Si vous habitez dans un immeuble collectif, votre compteur individuel doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5•3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée.

5•4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son plomb de scellement a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc …)

6 Les installations privées

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées au-delà du compteur (y compris le joint et le robinet d'arrêt après compteur et/ou le "clapet anti-retour"). Pour les immeubles collectifs, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général de "pied d'immeuble".

6•1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais.

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Des prescriptions techniques spécifiques (voir en annexe) sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

Si vous disposez dans votre immeuble de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, irrigation), vous devez en avertir le Distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6•2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

Le Maire de la Commune de Saint Martin d'Uriage,

Le Directeur de la Compagnie Générale des Eaux,

Le Règlement du Service de l'Eau

ANNEXES

Annexe 1: Installations provisoires

Vous pouvez, en tant qu'en entrepreneurs de travaux, forains, etc., souscrire un abonnement provisoire auprès du Distributeur d'eau qui vous remettra un compteur. Une caution couvrant la mise à disposition du matériel, vous sera demandée lors de la souscription de votre abonnement.

L'abonnement est consenti au tarif en vigueur. Les consommations sont relevées au moins semestriellement.

Les branchements peuvent être effectués à partir de bouches de lavage et, à titre exceptionnel avec l'autorisation formelle de la Collectivité, à partir de poteaux d'incendie.

Vous êtes responsables de la bonne utilisation de ces appareils. Des frais de remise en état de ceux-ci ou du poste de comptage pourront vous être facturés en cas de dégradation par fausse manœuvre, de dégâts ou de pertes d'eau.

Annexe 2: Mise en place de compteurs individuels dans un immeuble ou un lotissement

A-2-1 Les compteurs

Pour les immeubles collectifs, le compteur mis en place sur le branchement est dénommé :

- compteur de contrôle, si l'immeuble est équipé de compteurs individuels gérés par le Distributeur d'eau. Il permet de facturer les consommations non enregistrées par les compteurs individuels;
- compteur général, si l'immeuble est équipé de compteurs divisionnaires non gérés par le Distributeur d'eau ou si le branchement alimente un lotissement non équipé de compteurs.

A-2-2 Immeubles ou lotissement neufs

Des compteurs individuels peuvent être installés dans un immeuble collectif ou un lotissement neuf sous réserve du respect des règles suivantes :

- tous les locaux, appartements, propriétés et points d'eau communs (local vide-ordure, arrosage, ...) doivent être équipés de compteurs avec robinet d'arrêt et les contrats d'abonnements individuels correspondants doivent être souscrits;
- l'abri du poste de comptage doit être conforme aux prescriptions techniques qui vous serons fournies suite à votre demande. Dans un immeuble, les compteurs et robinets d'arrêt devront se situer dans des gaines techniques indépendantes afin de faciliter leur accès pour toute intervention.
- Le réseau d'alimentation de l'immeuble (colonnes, conduites enterrées, ...) devra être conforme aux prescriptions techniques. Dans le cas d'un lotissement, l'intégration au domaine public des installations privées devra avoir été acceptée (convention de cession et de servitude).
- Le robinet d'arrêt général et le compteur de contrôle doivent être placés dans une partie commune accessible au Distributeur d'eau.

A-2-3 Immeubles existants

Les demandes d'individualisation des contrats de fournitures d'eau devront être présentées à la Collectivité qui les examinera et les instruira selon les conditions prévues au document intitulé « Prescriptions techniques et administratives » ci-après.

A-2-4 Entretien des installations en partie commune

Au delà du compteur de contrôle ou du robinet d'arrêt ou à défaut de la limite de propriété (en cas d'inexistence du compteur et du robinet d'arrêt), la responsabilité ainsi que l'entretien de l'ensemble des installations, à l'exclusion des compteurs individuels et des clapets éventuels, sont à la charge des propriétaires ou des gestionnaires d'immeubles.

Annexe 3 : Modalités de traitement des surconsommations

Lorsque votre consommation vient à augmenter brutalement du fait d'une fuite avérée sur votre installation, cette consommation vous sera facturée de la manière suivante :

- La fuite doit être constatée par un représentant du Distributeur d'eau avant toute réparation;
- La période prise en compte pour le traitement particulier de la consommation est celle se terminant au plus tard 10 jours après la constatation de la fuite. Au delà, la consommation sera facturée normalement.
- Votre consommation moyenne Cm observée au cours des trois années précédentes servira de référence. Si la période d'observation est plus courte, la consommation moyenne sera reconstituée à partir des quantités forfaitaires annuelles suivantes, appliquées prorata temporis et fonction du nombre d'occupants : 1 personne = 70 m3, 2 personnes = 120 m3, au delà = 20 m3 par personne supplémentaire.
- La surconsommation S est égale à la consommation qui excède 2xCm sur la même durée;
- Si le branchement est conforme, si la fuite est reconnue comme étant difficilement détectable et si aucun dégrèvement n'a été attribué au cours des cinq années précédentes, alors :
  - Le tarif normal est appliqué au volume 2xCm,
  - S est facturée avec un abattement de 50%,
  - La redevance d'assainissement est assise sur le volume 2xCm.
- Si le branchement n'est pas conforme ou si la fuite était détectable facilement ou si un dégrèvement vous avait déjà été accordé depuis moins de cinq ans, alors :
  - Le tarif normal est appliqué au volume 2xCm,
  - S est facturée avec un abattement de 25%,
  - La redevance d'assainissement est assise sur le volume 2xCm.
- Si le Distributeur d'eau n'a pu constater la fuite, alors :
  - Le tarif normal s'applique au volume 2xCm,
  - S est facturée sans abattement,
  - La redevance d'assainissement est assise sur le volume 2xCm..
- Les dégrèvements éventuels sont appliqués sur les parts du Distributeur d'eau, de la Collectivité et sur la redevance Pollution.

Il est rappelé que le Distributeur d'eau vous propose, en option, la possibilité de souscrire un contrat d'assurance fuites.

Annexe 4 – Tarifs de base HT au 1er janvier 2004.

En cas de contestation, les dispositions incluses dans les délibérations du conseil municipal prévalent.

Commune

Date délibération		Montant
17/12/2003	Part fixe (redevance service de l'eau potable)	**25,00 €/an**
	Part proportionnelle (redevance eau potable)	**0,6700 €/m³**
Les tarifs communaux sont arrêtés par délibération du conseil municipal.		

Organismes tiers

Redevance FNDAE (Fonds National de Développement des Adductions d'Eau)	**Portés sur votre facture**	**€/m³**
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : redevance préservation de la ressource en eau		**€/m³**
Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse : redevance pollution		**€**
Taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable sur la facture d'eau	**5,5**	**%**

Distributeur d'eau

Part fixe (abonnement) du distributeur d'eau	**20,00 €/an**
Part proportionnelle du distributeur d'eau	**0,3600 €/m³**
Frais d'accès au service	**30,00 €**
Déplacement pour fermeture d'un branchement	**31,00 €**
Déplacement pour ouverture d'un branchement	**31,00 €**
Pénalité minimum en cas de non-paiement des factures	**10,00 €**
Traitement d'une demande d'individualisation des abonnements dans une co-propriété:	
jusqu'à 3 logements	**61,00 €**
de 4 à 12 logements	**91,00 €**
au-delà de 12 logements	**122,00 €**
visite sur site supplémentaire	**45,00 €**
frais d'accès à l'individualisation d'un abonnement	**10,00 €**
Option : Équipement du compteur d'un dispositif émetteur	**14,00 €/an**
Étalonnage d'un compteur sur banc d'essai (comprenant déplacements, dépose du compteur, pose d'un nouveau compteur, frais d'envoi, frais d'étalonnage, frais de repose, frais administratifs)	**160,00 €**
Les tarifs du Distributeur d'eau sont soumis à révision annuelle selon les termes du contrat liant celui-ci à la collectivité	